

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1993/L.40
20 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Mme Attah, M. Despouy, M. Eide, M. Guissé, M. Muksum-Ul-Hakim,
M. Heller, M. Joinet, M. Khalil, Mlle Ksentini, Mme Palley,
M. Ramadhane, M. Saboia, M. Sachar, Mlle Warzazi, M. Yimer
et M. Yokota : projet de résolution

1993/... Discrimination à l'encontre des personnes infectées par le
virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du
syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Considérant que le respect du principe de la non-discrimination est
la clé de la protection et de la réalisation des libertés et des droits
de l'homme fondamentaux tels qu'ils sont reconnus et garantis dans les textes
juridiques internationaux,

Convaincue que la discrimination contre toute personne infectée par
le VIH ou atteinte du SIDA va à l'encontre de ce principe fondamental,

Alarmée par des lois et politiques discriminatoires et par des pratiques
stigmatisantes et discriminatoires qui empêchent les personnes infectées par
le VIH ou atteintes du SIDA, leurs familles, leurs amis et leurs proches,

ainsi que tous ceux qui sont supposés être infectés ou présenter un risque d'infection, de jouir de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux,

Préoccupée également par le fait que les personnes défavorisées sur les plans économique, social ou juridique qui ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux se trouvent ainsi plus vulnérables au risque d'infection par le VIH,

Ayant à l'esprit la résolution WHA45.35, de mai 1992, de l'Assemblée mondiale de la santé, dans laquelle l'Assemblée a reconnu qu'aucune considération de santé publique ne peut légitimer des mesures de lutte contre le SIDA attentatoires aux droits des individus, et notamment des mesures tendant à l'instauration d'un dépistage obligatoire, et a demandé aux Etats de renforcer les mesures prises pour s'opposer à la discrimination dont sont victimes les personnes et les groupes que l'on sait être infectés par le VIH ou que l'on soupçonne de l'être,

Rappelant la résolution 1993/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1993, dans laquelle la Commission engage tous les Etats à assurer le respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le SIDA et la pleine jouissance de tous les droits aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, à leurs familles et à ceux qui ont affaire à elles et à prendre des mesures pour combattre la stigmatisation et la discrimination sociale,

Notant que, suivant un rapport présenté à la Commission de la condition de la femme à sa trente-troisième session (E/CN.6/1989/6/Add.1), les femmes, du fait de leurs conditions sociale, juridique et économique désavantagées, sont particulièrement exposées au risque d'être infectées par le VIH et aux incidences économiques et sociales du SIDA,

Inquiète de constater qu'il est évident que d'autres groupes désavantagés qui souffrent de discrimination en ce qui concerne l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux, notamment les peuples autochtones, les minorités, les enfants des rues et autres enfants délaissés, ainsi que ceux qui vivent dans la misère et sont socialement désavantagés, semblent également plus exposés au risque d'infection du fait de désavantages en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les soins de santé et les services sociaux et qu'ils souffrent exagérément des conséquences économiques et sociales de la pandémie,

Inquiète également de voir que la crainte et l'ignorance qui entourent le SIDA conduisent à une aggravation de la stigmatisation et des préjugés dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes de SIDA et les membres de groupes sociaux particuliers et qui se traduit, dans certains pays, par une recrudescence de la violence contre ces personnes, la détention arbitraire et la déportation,

Rappelant la résolution WHA46.37, de mai 1993, de l'Organisation mondiale de la santé, approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution .., par laquelle l'Assemblée demande au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé d'étudier la possibilité théorique et pratique de mettre au point un programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le SIDA,

1. Exprime sa profonde satisfaction, au Rapporteur spécial, M. Luis Varela Quirós, pour son rapport final sur la discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA (E/CN.4/Sub.2/1992/10) et approuve ses conclusions et recommandations (E/CN.4/Sub.2/1993/9);

2. Demande à tous les Etats de revoir les lois, politiques et pratiques qu'ils ont adoptées pour lutter contre le VIH et le SIDA et de veiller à ce qu'elles respectent les normes relatives aux droits de l'homme, notamment l'interdiction générale de pratiquer la discrimination fondée sur quelque condition que ce soit, compte tenu de l'absence totale de tout critère objectif ou raisonnable, ou de toute considération de santé publique qui pourrait justifier toute autre approche;

3. Demande également à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment adopter des mesures législatives et de mettre en place des mécanismes d'éducation pour combattre la discrimination, les préjugés et la stigmatisation, pour assurer le plein exercice des droits civils, politiques, sociaux et culturels aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, leurs familles, leurs proches et les personnes supposées être exposées à l'infection, notamment les femmes, les enfants et autres groupes vulnérables, en vue de prévenir des mesures discriminatoires à leur encontre, ou leur stigmatisation sociale, et pour assurer leur accès à l'aide et aux soins nécessaires.

4. Demande en outre à tous les Etats d'intensifier leurs efforts pour améliorer la condition juridique, économique et sociale des femmes et des peuples autochtones, ainsi que celle des minorités et autres groupes victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits, afin de les rendre moins vulnérables à l'infection du VIH et aux conséquences socio-économiques néfastes de la pandémie;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des groupes de travail et des rapporteurs spéciaux compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à celle des organes conventionnels et autres organes qu'intéressent la condition et les droits des femmes;

6. Invite instamment les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux compétents de l'Organisation des Nations Unies à étudier l'incidence de la discrimination liée au SIDA dans leurs rapports, notamment celle qui a trait aux formes contemporaines d'esclavage, à la pauvreté extrême et à un logement décent;

7. Se déclare très préoccupée par la persistance de l'exploitation des enfants et de la prostitution enfantine et demande au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage d'examiner à titre prioritaire le risque que présente cette situation en ce qui concerne la transmission du VIH;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session sur les faits nouveaux survenus dans le cadre du système des Nations Unies à la suite de l'adoption de la résolution WHA46.37 de mai 1993, de l'Assemblée mondiale de la santé concernant la possibilité de mettre en oeuvre un programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA.
